

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 26 mars 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 février 2025

Contexte et constats

Publié sur 

BUTAGAZ TRANSITION SAS

Boulevard Maritime
BP 2
76650 Petit-Couronne

Références : 20250226_GMP
Code AIOT : 0005800459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 février 2025 dans le centre emplisseur de la société BUTAGAZ TRANSITION SAS implanté Boulevard Maritime BP 2 76650 Petit-Couronne. L'inspection avait été annoncée le 12 février 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite intervenait dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2023 relatif aux groupes motopompes, et a également permis d'échanger avec l'exploitant sur l'étude de dangers du site et la note de réexamen de l'étude de dangers, ainsi que sur la dernière mise à jour du plan d'opération interne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTAGAZ TRANSITION SAS
- Boulevard Maritime BP 2 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0005800459
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : non
- Activité : centre emplisseur BUTAGAZ de Petit-Couronne.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
1	Groupes motopompes (GMP)	Article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Contrôle des camions entrant sur le site	Article 2.8.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Mise à jour de l'étude de dangers	Article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 26 février 2025 s'est déroulée en deux temps :

1) une réunion en salle, permettant :

- de revenir avec l'exploitant sur les faits marquants de l'année 2024, dont : le chantier de requalification des sphères et des équipements sous pression en pomperie ; le démantèlement des postes wagons, des installations associées à l'injection de méthanol, et de l'unité d'odorisation ; le retrait des voies ferrées, avec évacuation des rails et des traverses ; la création d'une nouvelle route pour les chariots-élévateurs, à l'Est du hall d'emplissage ; l'installation d'une cuve de GNR pour l'alimentation des nourrices des groupes motopompes ; l'incident lié à la fuite d'une canalisation enterrée de butane ayant entraîné le déclenchement du plan d'opération interne ;
- d'échanger avec l'exploitant sur les modifications intégrées à l'étude de dangers du site et la note de réexamen de l'étude de dangers, communiquées par courrier électronique du 20 février 2025, ainsi que sur la dernière mise à jour du plan d'opération interne.

2) une visite des installations, permettant de constater les dispositions prises par la société BUTAGAZ pour se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 relatif aux groupes motopompes.

En l'occurrence, la société BUTAGAZ a retenu un aménagement du local des groupes motopompes correspondant à la configuration A de l'arrêté préfectoral, les trois groupes motopompes étant abrités au sein du même local, et le groupe de secours étant désormais séparé des deux autres par une cloison coupe-feu.

Quelques demandes ont été formulées lors de la visite, notamment en ce qui concerne :

- le ruissellement d'eau au droit du groupe GMP 1 ;
- l'état du rideau coupe-feu au sein du local des groupes motopompes entre les groupes GMP 2 et 3 ;
- l'affichage indiquant l'emplacement des nourrices des GMP ;
- le suivi du vieillissement de certaines tuyauteries, en particulier à la jonction entre partie aérienne et partie enterrée ;
- le contrôle des témoins d'échauffement des écrous de roues des camions de GPL entrant sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Groupes motopompes (GMP)

Référence réglementaire : article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023
Thème(s) : risques accidentels, configuration du local GMP
Prescription contrôlée : [...] L'alimentation en eau incendie du site se fait par l'intermédiaire de : [...] <ul style="list-style-type: none">• de plusieurs motopompes à moteur diesel, de capacité unitaire minimale de 700 m³/h, dont le fonctionnement garanti - quelle que soit la configuration A ou B ci-après retenue - de pouvoir alimenter, en mode « utile » ou en mode totalement en secours, le réseau maillé du site selon un débit minimal de 1 225 m³/h et une pression minimale de 10 bar :<ul style="list-style-type: none">◦ configuration A :<ul style="list-style-type: none">▪ 2 motopompes utiles et 1 en secours, abritées au sein d'un même local « A » implanté dans l'enceinte du site :▪ [...]
Constats : Le 26 février 2025, l'inspection des installations classées s'est rendue dans le local des groupes motopompes du site, et y a constaté les dispositions prises par l'exploitant pour se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023. En l'occurrence, l'exploitant a retenu un aménagement du local des groupes motopompes correspondant à la configuration A de l'arrêté préfectoral, les trois groupes motopompes étant abrités au sein du même local, et le groupe de secours (GMP 1) étant désormais séparé des deux autres (GMP 2 et 3) par une cloison coupe-feu. Cette cloison dispose d'une porte dotée d'un aimant, pouvant libérer la porte et provoquer sa fermeture automatiquement en cas de détection de fumée d'un côté ou de l'autre de la cloison, afin d'isoler le groupe de secours. L'inspection des installations classées a également constaté : <ul style="list-style-type: none">• un ruissellement d'eau au droit du groupe GMP 1, l'exploitant indiquant qu'une opération de maintenance était d'ores-et-déjà prévue la semaine suivante pour résorber la fuite ;• une dégradation mineure du rideau coupe-feu séparant les groupes GMP 2 et 3, au niveau des œillets de fixation sur l'un de ses côtés ; l'exploitant a suggéré la possibilité de retourner verticalement le rideau pour utiliser les œillets du côté opposé ;• la présence de détecteurs de fumée dans les différents cantonnements du local ;• le déplacement hors du local de la nourrice du groupe de secours GMP 1 (la nourrice existante a été dégazée mais demeure dans le local), avec un affichage indiquant l'emplacement des nourrices pour leur alimentation ; l'inspection des installations classées a préconisé d'opter pour un emplacement de l'affichage plus discret. <u>Demande n° 1 :</u> l'inspection des installations classées demande à la société BUTAGAZ de lui transmettre, avant le 30 avril 2025 : <ul style="list-style-type: none">• les éléments attestant la réparation du groupe GMP 1 ;• une photographie du rideau coupe-feu restauré ;• une photographie de l'affichage à son nouvel emplacement.

Par ailleurs, en parcourant le site pour accéder au local des groupes motopompes, l'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur le suivi du vieillissement des tuyauteries de GPL (notamment les tuyauteries liées au déchargement des camions), en particulier à la jonction entre partie aérienne et partie enterrée (constat de l'accumulation de sédiments et du développement de végétation).

Sur ce sujet, l'exploitant a rappelé que les tuyauteries font l'objet d'inspections périodiques et d'opérations régulières d'entretien, en particulier au niveau des supports de tuyauteries, et a indiqué qu'un programme de travaux de peinture est prévu à l'été 2025, avec également le retrait des sédiments là où cela est nécessaire.

Demande n° 2 : l'inspection des installations classées demande à la société BUTAGAZ de lui transmettre, avant le 1^{er} septembre 2025, un reportage photographique des travaux de peinture et de nettoyage des jonctions entre partie aérienne et partie enterrée des tuyauteries concernées.

Type de suites proposées : avec suites.

Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant.

Proposition de délais : 1 mois (demande n° 1) ; 6 mois (demande n° 2).

N° 2 : Contrôle des camions entrant sur le site

Référence réglementaire : article 2.8.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021

Thème(s) : risques accidentels, vérification des témoins d'échauffement des essieux

Prescription contrôlée :

Les opérations de chargement et déchargement ne sont effectuées que par du personnel habilité par l'exploitant suivant des procédures opératoires et des consignes de sécurité précises. Parmi ces vérifications administratives et techniques figurent à minima le bon état du véhicule et sa citerne ainsi que l'absence d'échauffement des essieux. Seuls les véhicules et citernes conformes et équipés selon la réglementation de transport des matières dangereuses sont autorisés à pénétrer sur le site. [...]

Constats :

En parcourant le site, l'inspection des installations classées et les représentants de la société BUTAGAZ ont constaté, à proximité des postes camions, la présence au sol d'un écrou de roue de camion revêtu de son témoin d'échauffement. L'écrou, vraisemblablement mal fixé, s'est désolidarisé de la roue, sans que le chauffeur ne s'en aperçoive.

L'exploitant a aussitôt lancé une enquête afin de retrouver le camion concerné, en contactant les différents prestataires avec lesquels il est en relation, et en demandant à ce que soit précisée la plaque d'immatriculation du camion.

Demande n° 3 : l'inspection des installations classées salue la réactivité de la société BUTAGAZ, mais lui demande de procéder au rappel, auprès de ses gardiens et de ses opérateurs, des consignes en matière de contrôle des camions entrant sur le site, notamment en ce qui concerne les témoins d'échauffement et le serrage des écrous. Les justificatifs attestant ce rappel sont communiqués à l'inspection des installations classées avant le 30 avril 2025.

Type de suites proposées : avec suites.

Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant.

Proposition de délais : 1 mois.

N° 3 : Mise à jour de l'étude de dangers

Référence réglementaire : article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021
Thème(s) : situation administrative, transmission de l'étude de dangers
Prescription contrôlée : Les études d'impact et de dangers sont actualisées conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaires au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Conformément aux dispositions de l'article R.515-98 du code de l'environnement, l'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans à compter de la notification du présent arrêté et d'une révision, si nécessaire. Les études de dangers permettent une évaluation régulière et structurée de la sécurité en conditions normales de fonctionnement et en modes dégradés. En outre, les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.
Constats : En lien avec les évolutions des pratiques de la profession, le site du centre emplisseur BUTAGAZ de Petit-Couronne a été amené à réaliser plusieurs modifications, notamment pour désormais être en mesure d'accueillir : <ul style="list-style-type: none">• des citernes gros vrac de plus de 57 m3 équipées de soupape ;• des camions vrac dont les citernes sont équipées de soupapes, et ce, quelle que soit leur capacité ;• des camions citernes à propulsion GNL ou GNC. L'impact de ces modifications est étudié dans la notice de réexamen et dans l'étude de dangers du site communiquées à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 20 février 2025. D'autres modifications sont également mentionnées dans les documents, et concernent la conversion du combustible de la chaudière du site (passant du fioul au propane), et l'ajout d'une cuve (réservoir double enveloppe) de fioul pour l'alimentation des nourrices des GMP. Lors de la réunion en première partie de la visite d'inspection du 26 février 2025, la société BUTAGAZ a également annoncé la transmission d'un porter à connaissance relatif à la modification des chariots-élévateurs du site. Actuellement, les chariots-élévateurs utilisent du gasoil ; à l'avenir, les chariots-élévateurs seront électriques ou alimentés au GPL (propane).
Commentaire n° 1 : l'inspection des installations classées procédera à l'instruction de la notice de réexamen et de l'étude de dangers du site, afin de mettre à jour l'arrêté préfectoral cadre en intégrant les modifications précitées.
Type de suites proposées : sans suite.